



## PRÉFET DE L'AIN

CABINET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Affaire suivie par : Mme Claire GUILLEMOT

Tél. : 04 74 32 30 10

Fax : 04 74 23 26 56

Courriel : [claire.guillemot@ain.gouv.fr](mailto:claire.guillemot@ain.gouv.fr)

### LES COMPÉTENCES DES POLICIERS MUNICIPAUX

L'organisation d'un service de police municipale par une commune et les modalités de son fonctionnement trouvent leur base légale dans la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 codifiée dans le code de la sécurité intérieure (articles L.511-1 et suivants, L.512-1 et suivants, L.513-1, L.514-1, L.515-1).

L'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) constitue le socle de ces fonctions. Il dispose ainsi que : « *Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions aux dits arrêtés. Sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par des lois spéciales, ils constatent également par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ainsi que les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquêtes et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes. (...)* »

#### I. Des missions de police administrative.

Les policiers municipaux qui sont répartis dans trois cadres d'emplois relevant de la fonction publique territoriale : un cadre C d'agents de police municipale, un cadre B de chefs de service, un cadre A de directeurs, assurent des missions de police administrative nécessitant l'agrément préalable du préfet, dont la validité est nationale depuis l'intervention de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (L.511-2 CSI). Les policiers municipaux exécutent par délégation du maire et sous son autorité, les tâches lui incombant en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique. Les policiers municipaux sont chargés d'exécuter les arrêtés de police du maire et constater par procès-verbal les contraventions à ces arrêtés. Ils sont investis d'un rôle de surveillance générale de la voie publique communale et des bâtiments municipaux.

Dans l'exercice de ces missions de police administrative de prévention, les agents de police municipale sont de plus en plus impliqués dans le fonctionnement des centres de supervision urbaine (CSU) destinés à recueillir les images de vidéo-protection de la voie publique dans le champ de caméras autorisées par arrêté préfectoral à des fins qui peuvent être la surveillance, la mise en œuvre d'une vidéo-verbalisation, la prévention d'actes de terrorisme. L'exploitation des images par des opérateurs de vidéo-protection permet, le cas échéant, de dépêcher sur site des patrouilles mobiles d'intervention.

En pratique, les communes mettent à la disposition de leurs police municipale une gamme complète de moyens de déplacement incluant les deux roues motorisés (brigades motocyclistes : Besançon, Orléans. Gyropodes électriques, Nice) ou non (brigades VTT), des postes de police mobiles (la Grande Motte), des brigades équestres (Tarbes, Orléans).

## II. Des missions de police judiciaire.

Les policiers municipaux ont des compétences de police judiciaire nécessitant l'agrément du procureur de la République et leur assermentation, c'est-à dire une prestation de serment devant une juridiction judiciaire destinée à traduire leur engagement à remplir loyalement leur fonctions et à observer leurs devoirs. (C.E., 8 octobre 2008, Syndicat national des personnels de santé environnementale, n° 303937). Pour exercer leurs compétences de police judiciaire, les policiers municipaux, qui ont la qualité d'agent de police judiciaire adjoint (article 21, 2° du code de procédure pénale) agissent sous l'autorité d'un officier de police judiciaire et du procureur de la République.

Le Conseil constitutionnel a, toutefois, jugé dans sa décision n° 2011-625 DC du 10 mars 2011 relative à l'examen de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, que les agents de police municipale qui relevant des autorités communales ne sont pas mis à la disposition des officiers de police judiciaire. Ils ne peuvent donc se voir confier des contrôles d'identité ou des pouvoirs généraux d'enquête criminelle ou délictuelle. Le Conseil constitutionnel a ainsi rappelé la règle constitutionnelle, au terme de laquelle (article 66 de la Constitution) la police judiciaire doit être placée sous la direction et le contrôle de l'autorité judiciaire.

En matière criminelle ou délictuelle, les agents de police municipale doivent se borner à rédiger des rapports transmis au procureur de la République sous couvert d'un officier de police judiciaire. En l'état actuel des textes, les agents de police municipale en leur qualité d'APJA sont habilités à procéder à des relevés d'identité à l'encontre des contrevenants qu'ils verbalisent en leur demandant de produire un document établissant leur identité. En cas de flagrance, l'agent de police municipale a qualité pour conduire tout auteur présumé d'un délit ou d'un crime devant l'officier de police judiciaire le plus proche (article 73 du code de procédure pénale).

## III. Des compétences strictement encadrées.

Les compétences d'attribution des policiers municipaux sont strictement définies par les lois et règlements. Ainsi, leurs interventions excluent :

- en matière de police judiciaire :

- ✧ les actes d'enquête et les contraventions relatives à l'atteinte à l'intégrité des personnes.
- ✧ les contrôles d'identité.

- en matière de police administrative

✧ l'exercice du maintien de l'ordre (décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale et circulaire ministérielle du 20 juillet 2011, article R.2212-1 du CGCT).

Leurs pouvoirs de verbalisation ou de prescription en matière contraventionnelle sont prévus par plusieurs réglementations insérées dans divers codes :

- le code de la sécurité intérieure (L.511-1)
- le code de la route (L.234-4, R.325-8)
- le code de la construction et de l'habitation (L.126-3 CCH)
- le code de l'environnement (articles L.332-20, L.415-1, L.437-1, L.541-44 et L.581-40) .
- le code rural et de la pêche maritime (L.215-3-1)

A titre d'illustration de ces compétences judiciaires, les policiers municipaux sont habilités à procéder en application de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure judiciaire adjoint, de procéder à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique :

- sur l'auteur présumé d'une infraction punie de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire.
- sur le conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel.
- sur un conducteur ou une personne accompagnant un élève-conducteur, même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident.

En matière de police de la circulation routière, le code de la route permet aux policiers municipaux d'effectuer des rétentions de permis de conduire à titre de mesure complémentaire de verbalisations de contraventions de 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> classes. Les agents de police municipale sont habilités à régler la circulation sur la voie publique par l'article R.130-10 du code de la route, au même titre que les gardes champêtres ou que les agents de surveillance de Paris.

Enfin, deux conventions communale et intercommunale de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État, établies sur la base de deux conventions types, organisent les modalités de collaboration et de complémentarité entre la police municipale et les forces de police et gendarmerie nationale, en application des articles L.512-4 et suivants du code de la sécurité intérieure. (CSI)

En application de l'article L.512-4 du CSI, la convention communale de coordination doit être établie dès lors qu'un service de police municipale comprend au moins cinq agents. Sa conclusion constitue un préalable obligatoire au travail de nuit entre 23 heures et six heures des policiers municipaux ainsi qu'à leur armement.

La convention précise la nature et les lieux d'intervention des policiers municipaux, elle prévoit des réunions régulières d'échanges d'informations entre les responsables des forces de sécurité intérieure de l'État territorialement compétents et celui de la police municipale, elle organise la communication entre les services respectifs. La convention rappelle les limites de l'action des policiers municipaux notamment en matière de maintien de l'ordre. Elle est signée par le maire et le préfet, après avis du procureur de la République près du tribunal de grande instance compétent. Elle est valable trois ans, renouvelable par reconduction expresse.

La convention intercommunale répond à la même économie en application de l'article L.512-5 du code de la sécurité intérieure.

Le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types (communale et intercommunale) de coordination en matière de police municipale a ajouté comme préalable à la conclusion de l'une ou l'autre des conventions, l'établissement d'un diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, et la possibilité pour les partenaires, à l'une ou l'autre des conventions, de s'engager dans une coopération opérationnelle renforcée. De même, le décret du 2 janvier 2012 a renforcé les obligations d'évaluation des conventions conclues localement.

#### IV. Des compétences territorialement limitées.

Le service de police municipale exerce ses compétences sur le territoire de la commune dans laquelle il est institué. Toutefois, une organisation intercommunale est possible selon trois modalités différentes prévues par le code de la sécurité intérieure.

✧ Tout d'abord, l'article L.512-3 du code de la sécurité intérieure (CSI) prévoit la faculté pour les maires de communes d'une même agglomération d'utiliser en commun pour une durée prédéfinie tout ou parties des moyens et effectifs de police municipale lors d'une manifestation exceptionnelle d'ordre culturel, récréatif ou sportif. Ils y sont autorisés par arrêté du préfet qui fixe les modalités de cette utilisation.

✧ L'article L.512-1 du CSI, modifié par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007, prévoit la mise en commun d'un ou plusieurs agents de police municipale recrutés par chaque commune d'un ensemble de communes de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant. Cette mutualisation nécessite la passation de conventions complémentaires. La première convention règle les modalités entre communes parties prenantes de la mise en commun des agents et de leurs équipements. La seconde convention est une convention de coordination du service de police municipale avec les forces de sécurité de l'État. Dans ce cadre, le pouvoir de police du maire n'est pas remis en cause, puisque les APM mis en commun restent toujours sous l'autorité hiérarchique du maire dans le territoire duquel ils exercent (article L.512-1 du CSI, 2<sup>ème</sup> alinéa).

✧ Enfin, l'article L.512-2 du CSI prévoit la possibilité de recrutement d'agents de police municipale par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (communauté de commune, d'agglomération, urbaine) à la demande des maires de plusieurs communes appartenant au même EPC en vue de les mettre à disposition de l'ensemble de ces communes. Ces agents de police municipale exercent alors dans le territoire de chaque commune où ils sont affectés en restant placés sous l'autorité du maire du territoire de la commune où ils exercent. Ce dispositif implique l'EPCI dans la gestion statutaire mais l'accomplissement des fonctions du policier municipal respecte le pouvoir de police du maire auprès duquel l'agent de police municipale recruté par l'EPCI est mis à disposition. Cette mutualisation au niveau intercommunal résultant de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures a prévu la conclusion d'une convention intercommunale type de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État, adoptée par le décret du 2 janvier 2012 précité.